

Tunis, le 02 février 2017

Communiqué de presse

Nominations des membres manquants de l'IVD par l'Assemblée des Représentants du Peuple Pour un processus transparent

Les organisations de la société civile appellent vivement l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) à :

- Publier la liste des candidatures reçues pour l'IVD au JORT et sur le site internet de l'Assemblée des Représentants du Peuple conformément à la loi sur la Justice Transitionnelle ;
- Etudier dans les plus brefs délais les candidatures reçues dans le respect des principes de transparence, de neutralité et d'impartialité ainsi que dans le respect de la proportion exigée en matière de genre conformément à la loi sur la Justice Transitionnelle.

Le Président de l'ARP, en sa qualité de président de la Commission non permanente spéciale chargée de l'examen et du tri des dossiers de candidature pour l'Instance Vérité Dignité, a adopté une décision en date du 21 décembre 2016 (JORT n°105 du 27/12/2016) portant ouverture des candidatures de trois membres manquants de l'IVD. Cette décision a été adoptée en application de l'article 23 de la loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation (ci-après la loi JT).

La loi JT détaille en son article 37 al. 4 les conditions et procédures de nomination des membres de l'IVD comme suit : « *En cas de démission, de révocation ou de décès de l'un des membres de l'Instance, l'Assemblée législative procède à son remplacement par un autre membre de la même spécialité, conformément aux dispositions et procédés spécifiés en l'article 23* ».

En vertu de l'article 23, une fois les candidatures réceptionnées, la Commission non permanente spéciale choisit, par consensus, une liste de candidats qui est soumise à la séance plénière pour adoption à la majorité des députés présents et dont le nombre ne peut être inférieur au tiers des députés. En cas d'absence de consensus dans les dix jours suivant la sélection administrative, la totalité des dossiers de candidatures qui répondent aux conditions de l'art 20 est soumise à la séance plénière pour vote. Le vote se fait alors à la majorité des trois cinquièmes, en deux tours, ou à la majorité absolue.

En vertu de l'article 23 de la Loi JT précité, la réception des dossiers de candidature est clôturée dans un délai de 10 jours à compter de la date de la publication de la décision d'ouverture des candidatures au JORT. Ce délai de 10 jours étant épuisé, la réception des dossiers de candidatures est aujourd'hui clôturée. La loi JT ne précise pas les délais relatifs au tri et au dépouillement des candidatures. Ce délai reste donc ouvert et soumis à la discrétion de la Commission.

Actuellement, la procédure de tri et de dépouillement des candidatures ne fait pas l'objet de publicité. La liste des candidatures réceptionnées n'a pas été publiée au JORT et sur le site internet de l'ARP comme l'exigent les articles 23 et 22 de la Loi JT. Les éventuelles oppositions intentées à l'encontre des candidatures réceptionnées et les décisions y relatives prononcées par la Commission du tri ne sont pas connues. Il est difficile de connaître le stade actuel de l'avancement de la procédure.

Pour ces raisons, les organisations de la société civile, signataires de ce communiqué, appellent vivement la Commission non permanente spéciale chargée de l'examen et du tri des dossiers de candidature pour l'Instance Vérité Dignité à respecter les dispositions de la loi sur la Justice Transitionnelle concernant la procédure de nomination des membres de l'IVD.

Signataires :

- Labo' Démocratique
- Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)
- Avocats Sans Frontières (ASF)
- Association tunisienne de Défense des Libertés Individuelles (ADLi)
- Al Karama
- Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICTJ)
- Al Bawsala
- Coordination Nationale Indépendante pour la Justice Transitionnelle (CNIJT)
- Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux (FTDES)